

Mardi 19 octobre 1965.

Accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique avec la République du Dahomey.

Département de l'économie publique. Proposition du 7 octobre 1965 (annexe).

Département politique. Rapport joint du 12 octobre 1965 (adhésion).

Le Conseil fédéral

d é c i d e :

- 1) d'approuver le rapport du département de l'économie publique;
- 2) de prendre note du projet d'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique entre la Confédération suisse et la République du Dahomey;
- 3) d'autoriser M. Jean Stroehlin, ambassadeur de Suisse à Abidjan, à se rendre à Cotonou pour y procéder à la signature de l'accord et de lui accorder les pleins pouvoirs nécessaires.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat, division du commerce (6)); au département politique (division des affaires politiques (5), service de la coopération technique (10)), et à la chancellerie fédérale pour l'établissement des pouvoirs.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser

Au Conseil fédéral

May. Dahomey 821.AVA.

Accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique avec la République du Dahomey

Ayant donné suite en 1961 au désir formulé par le gouvernement dahoméen nous lui avons soumis, par le canal de l'Ambassade de Suisse à Abidjan, un projet d'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique élaboré à l'intention des pays de l'Afrique noire situés au sud du Sahara et rattachés à la "zone franc". A la suite d'un échange de vues dont la longueur a été causée par l'incompréhension du gouvernement de Cotonou, et au cours duquel nous avons dû lui soumettre deux nouveaux projets d'accord tenant compte dans la mesure du possible de ses desiderata, les Dahoméens ont finalement approuvé notre dernier projet en septembre 1965.

Semblable dans l'ensemble à ceux qui ont déjà été conclus avec d'autres Etats africains (Niger, Guinée, Côte d'Ivoire, Congo-Brazzaville, Sénégal, Cameroun, Togo, République malgache) cet accord, divisé en trois parties, définit le cadre général de la coopération technique (cf. article 1er); d'autre part, il règle les échanges commerciaux entre le Dahomey et la Suisse sur la base de la clause de la nation la plus favorisée (art. 2 à 7). Toutefois, nous avons dû accepter l'inclusion dans le traité d'une clause générale de sauvegarde, sous le couvert de laquelle chaque Partie peut aménager les articles commerciaux (art. 3 et 4) non sans avoir préalablement consulté l'autre Partie (art. 5). La troisième partie de l'accord consacre, voire dépasse les principes fixés par le droit des gens dans le domaine de la protection des investissements en assurant notamment le transfert des revenus et du produit de la liquidation de ces investissements; cette partie est également assortie d'une clause arbitrale qui doit garantir l'exécution des engagements réci-

- 2 -

proques pris par les deux Parties. Une lettre annexée au traité stipule cependant que les transferts prévus à l'article 8, alinéa 2, s'effectueront conformément à la réglementation des changes en vigueur dans chacun des deux pays ou de toute réglementation future plus favorable.

A l'accord sont jointes une liste non limitative des produits dahoméens pouvant être importés en Suisse sans limitation contingente dans le cadre de la réglementation en vigueur en Suisse ainsi qu'une liste des contingents d'importation; ces derniers (dont le caractère est indicatif) doivent assurer le maintien, voire l'extension des possibilités d'exportation dont nous disposons dans les limites des allocations attribuées à cet Etat africain dans l'accord commercial franco-suisse, accord aux prorogations successives duquel le Dahomey s'est associé jusqu'à présent. Ces listes ont également été approuvées par le gouvernement dahoméen.

L'accord serait applicable rétroactivement au 1er janvier 1965, son entrée en vigueur dépendant cependant de la ratification ultérieure par chacune des deux Parties Contractantes (art. 12).

Le projet d'accord ayant été négocié sur la base de nos instructions par notre Ambassadeur à Abidjan il sied de l'autoriser à se rendre à Cotonou pour procéder à la signature du traité.

Au bénéfice des considérations prémentionnées, nous vous

p r o p o s e n s

- 1) d'approuver le rapport ci-dessus;
- 2) de prendre note du projet ci-joint d'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique entre la Confédération suisse et la République du Dahomey;
- 3) d'autoriser M. Jean Stroehlin, Ambassadeur de Suisse, à Abidjan, à se rendre à Cotonou pour y procéder à la signature de l'accord et de lui accorder les pleins pouvoirs nécessaires.

Annexe

Département fédéral de l'économie publique

Extrait du procès-verbal au Département fédéral de l'économie publique (Secrétariat, Division du Commerce 6), au Département Politique fédéral (Division des affaires politiques 2), Service de la coopération technique, Chancellerie fédérale

Copie à:

Département politique fédéral, Division des Affaires politiques, Service juridique, Service politique Ouest, Affaires économiques et financières, Division des organisations internationales, Service de la coopération technique, Ambassade de Suisse à Abidjan
Vorort à Zurich, Union suisse des paysans à Brougg
MM: Directeur Stopper, Ministre Long, Ministre Weitnauer, Ministre Joch
Mi, Bü, Mo, L, Hf, Kb, Lo, Si, Bru, Ja, Lbg, Ro, Tö, Fk, Ve, Sm, Wt